

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Apt

dossier n° PD08400326S0001

date de dépôt : 12/05/2026

demandeur : CDC HABITAT Représentée par
M. FOURNON Pierre

pour : Démolition totale du bâtiment F.

adresse terrain : IMPASSE MARIN LA
MESLEE 84400 Apt

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de la commune d'Apt

Le maire d'Apt,

Vu la demande de permis de démolir, présentée le 12/05/2026 par CDC HABITAT Représentée par
M. FOURNON Pierre demeurant 33 Avenue Pierre Mendès France - 75621 PARIS

Vu l'objet de la demande :

- pour Démolition totale du bâtiment F. ;
- sur un terrain situé IMPASSE MARIN LA MESLEE - 84400 Apt;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,
Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,
Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,
Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu la date d'affichage de l'avis de dépôt du permis de démolir le 15/05/2026 ;

Vu l'avis favorable de Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 12/06/2026 ;

Vu le règlement de la zone UCa ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE

Article 2

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les
travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates
suivantes :

- soit à la date à laquelle vous avez reçu la notification du présent arrêté
- soit à la date de transmission de cet arrêté au Préfet.

Le
Le maire,

03 JUL. 2026



*Le Maire de la
Ville D'APT
M. Jean AILLAUD*

PD08400326S0001

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis de démolir :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.